

13/04/2021

## RE2020

# Analyse & Position de l'IFEP sur les décrets soumis à enquête publique

### IFEP - Industriels Français de l'Eau de Pluie

Président : Thomas Contentin

[thomas.contentin@ifep.info](mailto:thomas.contentin@ifep.info)

06 64 96 76 52

Animateur commission technique : Luc LARY


[llary@sebico.com](mailto:llary@sebico.com)

06 14 49 08 85

Date de rédaction : 13/04/2021

**IFEP**  
9, rue de Berri  
75 008 – PARIS  
[www.ifep.info](http://www.ifep.info)

*L'IFEP est membre de l'Union des Industriels de l'Eau*

	<b>Analyse &amp; Position IFEP sur RE2020</b>	Date	13/04/2021
	<b>Diffusion Institutionnelle</b>	Porteur	Commission Technique

## SOMMAIRE

1. **Le contexte**
2. **Analyse / Position**
3. **Conclusion / Perspectives**


### 1. Le contexte

La RE2020 est la future réglementation environnementale des bâtiments neufs. Il s'agit donc de préparer les bâtiments qui seront les lieux de vie des Français pour les décennies à venir, en cohérence avec les objectifs de transition écologique du Gouvernement.

Les projets de décret et arrêtés faisant l'objet de l'actuelle consultation définissent les exigences applicables à la construction de bâtiments d'habitation en France métropolitaine, ainsi que la méthode de calcul permettant de qualifier la performance énergétique et environnementale de ces bâtiments, avec une entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2022

Ces textes étant aujourd'hui soumis à consultation du public au titre de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, l'IFEP (syndicat professionnel des Industriels Français de l'Eau de Pluie) souhaite présenter dans ce document son analyse et sa position sur les règles générales pour le calcul de la performance énergétique et environnementale

Note : cette analyse se limite au document « Annexe I : Règles générales pour le calcul de la performance énergétique et environnementale »

	<b>Analyse &amp; Position IFEP sur RE2020</b>	Date	13/04/2021
	<b>Diffusion Institutionnelle</b>	Porteur	Commission Technique

## 2. Analyse / Position

### - Point 4.4.1.1.1 « Principe de calcul » (p. 71)


« Les quantités d'eaux usées ou pluviales prises en compte correspondent aux quantités rejetées par les équipements entrants dans le périmètre de l'ACV du bâtiment. »

L'IFEP se félicite de l'aspect vertueux de la prise en compte de tous les flux hydrauliques et de leurs interactions en termes de consommation d'eau et de substitution à l'échelle globale de la parcelle. Cette vision est cohérente avec l'objectif de construire des bâtiments en capacité de répondre aux impacts du changement climatique pour les décennies à venir

### - Point 4.4.1.1.2 « Calcul de la quantité d'eau potable consommée et impacts associés » (p. 71)

- **Quantité d'eau potable consommée (tableau 7 – p. 72)** : si nous prenons l'exemple du résidentiel, avec les 131 litres / jour / occupant retenus, cette valeur communément admise englobe tous les usages de l'eau potable à la parcelle (dont l'usage extérieur). Si des économies peuvent être faites (équipements hydro-économiques), la substitution d'une partie de cette eau potable reste la cible à privilégier.
- **Formule 71 (p. 72)** : la valeur par défaut de 0,033 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> retenue comme quantité d'eau consommée à chaque arrosage correspond à un arrosage de 33 litres/m<sup>2</sup>. Cette valeur nous semble anormalement élevée puisque nous trouvons classiquement une valeur moyenne de 0,0033 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> (soit 3 l/m<sup>2</sup>) dans les dossiers d'études. S'agit-il simplement d'une erreur de retranscription d'échelle entre m<sup>3</sup> et litres ?


Nota : cette valeur à corriger apparaît aussi en p. 84 du document de document Annexe I.

	<b>Analyse &amp; Position IFEP sur RE2020</b>	Date	13/04/2021
	<b>Diffusion Institutionnelle</b>	Porteur	Commission Technique

- **Tableaux 8, 9 & 10 (p. 73 & 74)** : dans ces tableaux il conviendrait de rajouter les équipements qu'on peut alimenter avec de l'eau de pluie conformément à l'arrêté du 21 août 2008 :
  - Les urinoirs avec utilisation d'eau de pluie (cf. tableaux 8 & 9) ;
  - Les robinets de soutirage avec utilisation d'eau de pluie pour le nettoyage des sols (robinet verrouillable et pictogramme « Eau Non-Potable » ; cf. tableau 10).

Nota : ces deux équipements font partie intégrante de nombreuses réalisations actuelles de valorisation de l'eau de pluie.
  
- Point 4.4.1.1.3 « Calcul de la quantité d'eaux usées rejetées et impacts associé » (p. 75)
  - Sur le principe, et dans l'optique d'un développement vertueux de la pratique, il paraît logique d'intégrer des notions de comptage pour les calculs d'évaluation (cf. optique de labellisation des bâtiments).
  - « *Qeau pluie usages intérieurs = Quantité annuelle d'eau de pluie utilisée pour les usages intérieurs du bâtiment (rejoignant ensuite les eaux usées). Par défaut, ce paramètre est pris égal à 0 (m3)* ». Ce postulat n'est-il pas à contre-courant d'une démarche environnementale où la préservation de la quantité d'eau potable constitue un enjeu majeur pour tous ?
  
- Point 4.4.1.1.4 « Calcul de la quantité d'eaux pluviales rejetées et impacts associés » (p. 75 & 76) :

Pour la gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle dans un puits d'infiltration devrait être mieux valorisée comparé au rejet au réseau séparatif qui concentre les flux sur des points de rejets dont la sensibilité peut être mise à mal.

	<b>Analyse &amp; Position IFEP sur RE2020</b>	Date	13/04/2021
	<b>Diffusion Institutionnelle</b>	Porteur	Commission Technique

Même si des stockages « tampon » de régulation des flux sont souvent réalisés sur le domaine privé ou public, nous sommes convaincus que des stockages « double-fonction » (valorisation eau de pluie + stockage tampon) permettent à la fois de substituer de l'eau potable et de réduire les rejets en dehors de la parcelle.

Pour chacun des 3 cas cités la récupération et la valorisation de l'eau de pluie (selon l'arrêté du 21 août 2008) trouve parfaitement sa justification.

De plus par soucis de clarté et afin d'éviter toute confusion entre « eaux pluviales » et « eau de pluie », il conviendrait de reformuler le dernier paragraphe de la p. 76 comme ci-après :

*Pour chacun de ces 3 cas, toute ou partie de l'eau de pluie collectée (l'eau de pluie étant uniquement issue de toitures inaccessibles) peut être valorisée pour les usages domestiques autorisés par la réglementation (cf. arrêté du 21 août 2008 sur l'utilisation des eaux de pluie).*


- Point 4.4.2.1 « Calcul statique » (p. 78) :

On peut estimer comme regrettable de trouver une formule de calcul qui ne prend pas en compte l'impact de l'utilisation d'eau potable dans le cadre de l'arrosage sans en mesurer son importance.

- Point 4.6 « Calcul de la contribution de la parcelle aux impacts » (p. 82) :

La prise en compte du bâti sur sa parcelle met en évidence les synergies entre les qualités d'eau disponibles à substituer à l'eau potable et leur gestion quantitative à la parcelle.

Cette notion d'échelle à la parcelle est un élément fondateur et structurant dans la démarche globale de l'adaptation au changement climatique.

	<b>Analyse &amp; Position IFEP sur RE2020</b>	Date	13/04/2021
	<b>Diffusion Institutionnelle</b>	Porteur	Commission Technique

### 3. Conclusion / Perspectives

L'IFEP se satisfait des dispositions générales présentées dans ces règles générales pour le calcul de la performance énergétique et environnementale ; et notamment de la prise en compte de la récupération-valorisation d'eau de pluie comme une solution limitant les impacts des consommations et rejets d'eau.

Même si ces règles nécessitent quelques ajustements et/ou précisions, elles permettent d'inscrire concrètement des objectifs de gestion durable de la ressource en eau dans la perspective des objectifs fixés dans les conclusions du 2<sup>nd</sup> volet des Assises de l'eau (réduction des prélèvements, usage des eaux non-conventionnelles, ...).

Enfin, il semble nécessaire que ces préceptes soient accompagnés d'une labellisation dont les dispositions permettront de valoriser les bâtiments qui souhaiteront aller plus loin dans l'exigence environnementale et de préfigurer les bâtiments d'après-demain. Ce label constituera un marqueur dont pourront se saisir les collectivités locales, les bailleurs sociaux, les maîtres d'ouvrage publics et privés ; et pourrait être accompagné d'incitations fiscales et/ou réglementaires pour en accélérer son processus.